

Dr. Sandro Abegglen
Inscrit au registre des avocats

Avis juridique sur les risques climatiques dans la gestion d'actifs des fonds de pension

A. QUESTIONS

I. QUESTION 1

Les obligations de diligence s'appliquent-elles à l'organe ou au gestionnaire de fortune compétent d'un fonds de pension pour s'assurer qu'il tient compte des risques climatiques et des opportunités qui en découlent dans la composition (stratégique ou tactique) et le suivi d'un portefeuille de placement ou de placements individuels, en particulier :

a) Compte tenu des études/rapports ([supplément](#)) pour un gérant de fortune ou l'organe compétent d'un fonds de pension, est-il approprié, compte tenu des obligations de diligence raisonnable applicables, qu'il révise régulièrement les règlements de placement et/ou le processus de placement et, si nécessaire, qu'il les adapte pour garantir qu'ils garantissent une discussion appropriée des risques climatiques et opportunités associées ?

b) Existent-ils des obligations de diligence raisonnable applicables à l'organe compétent ou au gestionnaire d'actifs d'un fonds de pension stipulant une surveillance en permanence des opportunités et des risques pour le portefeuille géré ou pour les investissements effectués en raison de changements réglementaires, de nouvelles normes et politiques sectorielles en rapport avec les risques climatiques et les opportunités qui en découlent ?

c) Les caisses de pension ont-elles l'obligation d'élaborer des règlements de placement ou des processus internes de manière à permettre une gestion prudente des risques climatiques et des opportunités qui en découlent ?

d) Existent-ils des obligations de diligence raisonnable applicables à un gestionnaire de fortune d'un fonds de pension ou à l'organe compétent du fonds de pension à propos du traitement des risques ou opportunités climatiques mentionnés dans les études/rapports (supplément) si ces risques sont des risques ou opportunités d'investissement pertinents dans la perspective de la gestion de portefeuille ?

II. QUESTION 2

Est-il compatible avec le devoir de diligence de l'organe compétent ou du gestionnaire de fortune d'un fonds de pension si ce dernier décide, sur la base des risques climatiques mentionnés dans les études/rapports (supplément), dans le cadre de sa politique d'investissement, de ne plus investir dans les énergies fossiles affectées par les risques

climatiques, en partant du principe que, du point de vue du spécialiste en investissement, le portefeuille concerné est suffisamment diversifié même sans allocation aux énergies fossiles ?

III. QUESTION 3

Dans quelle mesure le fonds de pension doit-il informer sur sa politique de placement en vertu de la législation en vigueur et, dans ce contexte, dans quelle mesure doit-il également informer sur les risques liés aux placements, y compris les risques climatiques ?

IV. QUESTION 4

Si la réglementation en matière d'investissement ou les obligations de diligence applicables stipulent qu'un organisme de prévoyance ou un gestionnaire de fortune doit faire face à des risques climatiques financièrement pertinents, doit-il exercer les droits de vote pour les investissements pertinents dans des sociétés concernées par ces risques d'une manière compatible avec la réglementation en matière d'investissement ou les obligations de diligence raisonnable ?

B. RÉSUMÉ

Le devoir fiduciaire des personnes chargées de l'administration ou de la gestion de fortune d'une institution de prévoyance exige un placement prudent de la fortune en tenant compte des objectifs de placement selon les art. 71 LPP et 50 ss de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité OPP 2, c'est-à-dire sécurité, rendement, diversification et liquidité. Il est du devoir de diligence du gestionnaire de fortune d'une caisse de pension d'identifier et d'évaluer toutes les opportunités d'investissement et les risques liés à l'investissement, de les prendre en compte et de les diversifier en conséquence. Dans l'hypothèse où les risques et opportunités climatiques en question sont des risques et opportunités d'investissement pertinents, nous estimons que le devoir de diligence des organes responsables ou du gestionnaire de fortune d'un fonds de pension, conformément aux principes de gestion de fortune de l'art. 71 al. 1 LPP, exige la prise en compte des risques climatiques dans la gestion du patrimoine d'un fonds de pension - ce qui comprend la définition de la stratégie de placement dans la réglementation de placement, le choix des placements individuels et leur diversification - ainsi que tous les autres risques et opportunités de placement pertinents. Les décisions d'investissement doivent ensuite être revues sur la base des derniers développements en matière de risques d'investissement (y compris les risques climatiques) et ajustées si nécessaire. Une gestion prudente des risques comprend ensuite un contrôle interne approprié (cf. art. 35 al. 1 OPP 2), qui garantit le traitement correct de l'investissement et son évaluation continue des risques.

Tant que les objectifs de placement selon les art. 71 LPP et les art. 50 ss. OPP 2, c'est-à-dire que la sécurité, le revenu, la diversification des risques et la liquidité sont

assurés, l'institution de prévoyance est libre de choisir les placements qu'elle ne souhaite pas effectuer. L'omission d'une allocation aux combustibles fossiles est donc admissible si elle ne conduit pas à une diversification erronée et si un rendement approprié, ajusté aux risques, continue à en résulter.

Les institutions de prévoyance sont tenues de faire figurer dans l'annexe aux comptes annuels des informations sur le placement des avoirs, y compris des informations sur la politique de placement, qui doivent être fournies sur demande des assurés. Toutefois, la loi ne prescrit pas le niveau de détail des explications sur la politique de placement, ce qui donne à la caisse de retraite un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Les fonds de pension n'ont aucune obligation spécifique d'informer les affiliés des risques liés à leurs placements (y compris les risques climatiques).

Les droits de vote pour les investissements pertinents dans des sociétés concernées par de tels risques doivent être exercés selon les règles fixées par l'organe suprême dans le règlement, dont la détermination doit toujours être dans l'intérêt des assurés, c'est-à-dire les objectifs de placement définis à l'art. 71 LPP. En d'autres termes, le vote doit se faire dans le respect de la réglementation en matière de placement, qui doit tenir compte des risques de placement pertinents (y compris les risques climatiques), conformément au devoir de diligence des gestionnaires de fortune.